

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

N° 23-105

EXTRAIT DU REGISTRE

des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Étaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, M. Olivier COLLIGNON, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Marine VULPIAN, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie CANILLAS donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Jocelyne RAVET donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Valérie BASIN donne pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Christophe OUVIER donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, Mme Amandine AUDOUARD donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Vasco GOMES

Excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents :

Madame Annie MEYNARD est secrétaire de séance

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN DU QUARTIER DE LA GARE A GRAND DELTA HABITAT

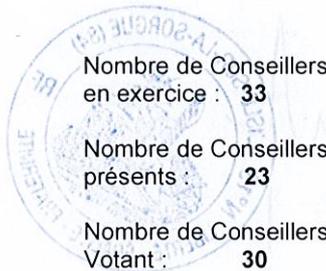
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants,
- Vu Le code général des impôts et notamment l'article 1042,
- Vu L'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
- Vu L'avis du service des domaines en date du 13 mars 2023

Par la délibération n°22-067 du 20 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'acquisition auprès de l'EPF PACA, qui en faisait le portage, des parcelles cadastrées section CL n°9, n°197, n°532 et n°533 pour une superficie totale de 15 647 m², en vue de la réalisation d'un programme mixte de logements (accession et logements sociaux).

La Commune envisage de réaliser cette opération d'intérêt général en cédant au bailleur social Grand Delta Habitat (ci-après « GDH ») une emprise de terrain d'environ 9 500 m² sur laquelle il réalisera des logements sociaux. Un document d'arpentage dressé par un géomètre expert définira de manière exacte l'emprise du terrain à céder.

Un prix de 529 745€ a été convenu entre les parties en contrepartie de la cession de ce terrain.

Le différentiel entre le montant évalué par le service des domaines et le prix de vente rapporté à la part sociale du programme réalisé par GDH sera déductible des pénalités SRU de la Commune.



**ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

Article 1 : d'approuver la cession à Grand Delta Habitat d'un terrain d'environ 9 500 m² à détacher des parcelles cadastrées section CL n^{os} 550 et 533 au prix de 529 745€.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des actes administratifs y afférents.

Date de convocation : **15 septembre 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

la secrétaire de séance

Annie PEYNARD

